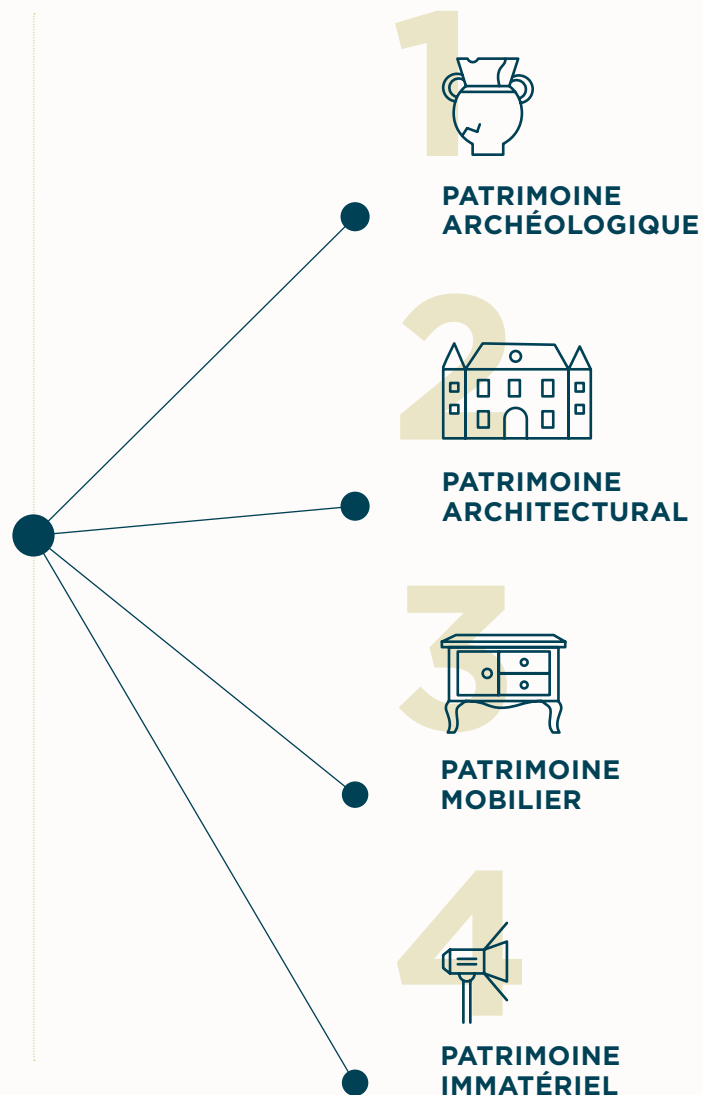


La loi relative au PATRIMOINE CULTUREL

PATRIMOINE CULTUREL





«Permettre à tout/e citoyen/ne de se familiariser avec les dispositions phares du texte de loi et de saisir l'importance d'une telle législation pour la protection et la sauvegarde du riche patrimoine culturel de notre pays.»

Avec la promulgation et la publication de la nouvelle loi relative au patrimoine culturel commence une nouvelle ère de la protection et de la valorisation du patrimoine culturel présent sur notre territoire, introduisant des dispositions visant aussi bien le patrimoine architectural et archéologique que le patrimoine mobilier et immatériel. Voté le 10 février 2022 à la Chambre des députés, ce texte est le fruit d'un long travail de consultation et de réflexion qui a été entamé voilà plus de 20 ans.

Cette loi propose une définition complète et globale du patrimoine culturel ; il s'agit d'éléments dont nous sommes les héritiers et les gardiens, des éléments qu'il faut protéger et transmettre de la meilleure des façons aux générations futures. Ainsi, cette législation s'inscrit résolument dans une démarche de développement durable et de diversité culturelle, en protégeant les vestiges et traces du passé afin de non seulement les sauvegarder, mais également de responsabiliser tout un chacun envers l'espace de vie commune et de renforcer la cohésion sociale.

La nouvelle loi modernise les dispositions légales relatives au patrimoine culturel en introduisant plus de cohérence et de sécurité juridique dans la protection du patrimoine culturel et met également en œuvre les dispositions de textes internationaux ratifiés par le Luxembourg, ainsi que des textes européens en la matière.

La présente brochure est destinée au grand public, afin de permettre à tout/e citoyen/ne de se familiariser avec les dispositions phares du texte de loi.

SAM TANSON
Ministre de la Culture



Fig. 1

TABLE DES MATIÈRES

01. Abréviations	6
02. Introduction : Le patrimoine culturel, c'est quoi?	8
02.1 Définition	9
02.2 Chiffres clés	10
02.3 Historique du projet de loi	14
03. Patrimoine archéologique	16
03.1 En bref	17
03.2 La zone d'observation archéologique	17
03.3 Archéologie préventive	20
03.4 Classement d'un élément immobilier du patrimoine archéologique	24
03.5 Découverte fortuite	26
04. Patrimoine architectural	28
04.1 En bref	29
04.2 Inventaire du patrimoine architectural	29
04.3 Effets du classement	32
04.4 Subventions	34
05. Patrimoine mobilier	38
05.1 En bref	39
05.2 Classement d'un élément du patrimoine mobilier	39
05.3 Effets du classement	42
05.4 Subventions	44
06. Patrimoine immatériel	46
06.1 En bref	47

AVERTISSEMENT

La présente brochure est un outil d'aide et de documentation destiné au grand public afin d'illustrer les grandes lignes et les effets de la nouvelle loi relative au patrimoine culturel. Elle vise à expliquer ce que l'on entend par patrimoine culturel, à définir les différents types de patrimoines culturels, à expliquer les démarches liées au classement d'un bien en tant que patrimoine culturel national et à expliquer les effets d'un classement. Le texte de loi intégral peut être consulté sur le site officiel du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

01

ABRÉVIATIONS

- COPAC** - Commission pour le patrimoine culturel
- INPA** - Institut national pour le patrimoine architectural
- INRA** - Institut national de recherches archéologiques
- ZOA** - Zone d'observation archéologique
- MC** - Ministère de la Culture
- CDG** - Conseil de Gouvernement
- SPIN** - Secteur protégé d'intérêt national
- RGD** - Règlement grand-ducal



Fig. 2

02

**INTRODUCTION : LE PATRIMOINE
CULTUREL, C'EST QUOI ?**

02.1 Définition

Par patrimoine culturel, on entend un ensemble de ressources héritées du passé considérées comme un reflet et une expression des valeurs, croyances, savoirs et traditions en continue évolution. Il inclut les biens meubles et immeubles, matériels, immatériels, audiovisuels et numériques dont la sauvegarde, la conservation et la protection présentent un intérêt public national d'un point de vue historique, archéologique, architectural, artistique, artisanal, paléontologique, minéralogique, géologique, scientifique, social, technique, vernaculaire, urbanistique, industriel, naturel, paysager, religieux, militaire, politique ou ethnologique. En tant que tel, le patrimoine culturel englobe le patrimoine archéologique, le patrimoine architectural, le patrimoine mobilier et le patrimoine immatériel.

La nouvelle loi relative au patrimoine culturel votée le 10 février 2022 fournit un cadre légal unique au patrimoine culturel du Luxembourg et entend garantir la conservation et la protection du patrimoine culturel en vue de sa transmission aux générations futures.

Parallèlement à une modernisation des dispositions légales relatives au patrimoine culturel, cette loi entend mettre en œuvre les dispositions de textes internationaux ratifiés¹ par le Luxembourg, ainsi que des textes européens² en la matière.

LA LOI DISTINGUE ENTRE QUATRE TYPES DE PATRIMOINE CULTUREL :

1



**PATRIMOINE
ARCHÉOLOGIQUE**

2



**PATRIMOINE
ARCHITECTURAL**

3



**PATRIMOINE
MOBILIER**

4



**PATRIMOINE
IMMATÉRIEL**

¹ Notamment la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), la Convention de Grenade pour la sauvegarde du patrimoine architectural en Europe (1985), la Convention de Valette pour la protection du patrimoine archéologique (1992) et la Convention de Faro sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (2005).

² Notamment le règlement (CE) n°116/2009 concernant l'exportation de biens culturels et le règlement (UE) n°880/2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels

02.2 Chiffres clés

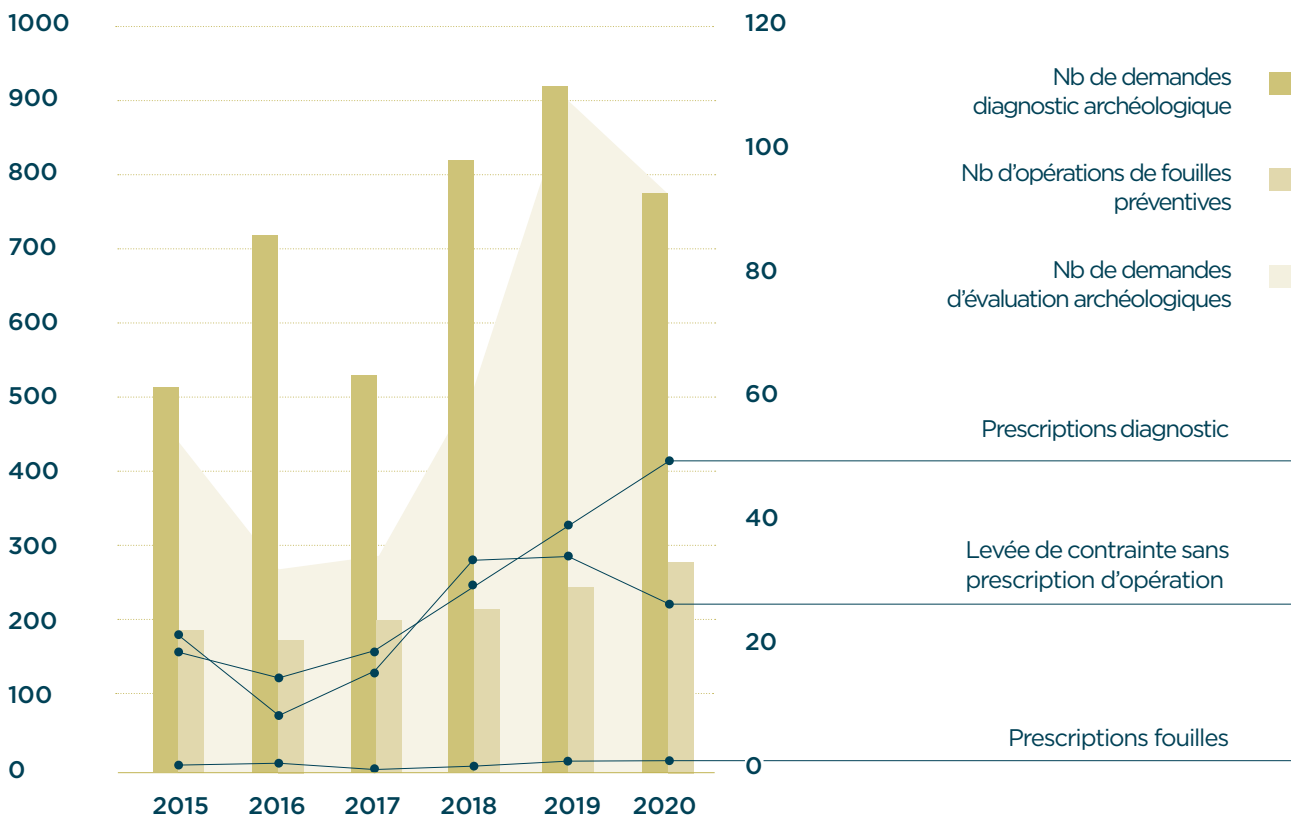
Les graphiques ci-dessous donnent une vision globale du nombre d'opérations archéologiques réalisées dans le cadre de travaux d'aménagement, ainsi que des biens immeubles et du patrimoine immatériel classés sur **le territoire luxembourgeois**.

PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nb de demandes d'évaluation archéologiques	428	265	293	547	901	776
Prescriptions diagnostic	171	115	137	243	319	405
Prescriptions fouilles	6	10	3	5	11	12
Levée de contrainte sans prescription d'opération	186	79	117	282	287	209
Nb d'opérations de diagnostic archéologique	61	86	63	98	112	93
Nb d'opérations de fouilles préventives	22	20	24	26	29	34
Nb de sites classés	1	0	1	33	9	11

DEMANDES D'ÉVALUATION

PRESCRIPTIONS & OPÉRATIONS



**PATRIMOINE ARCHITECTURAL :
2021 EN CHIFFRES**

141 procédures
de protection

ont été finalisées dont **100** en relation avec le patrimoine rural et urbain, **32** en relation avec le patrimoine religieux, **7** en relation avec le patrimoine archéologique et **2** en relation avec le patrimoine industriel.

Fig. 3



3

millions d'euros de subventions ont été versés.

232

nouvelles promesses de subventions ont été accordées.

Fig. 4

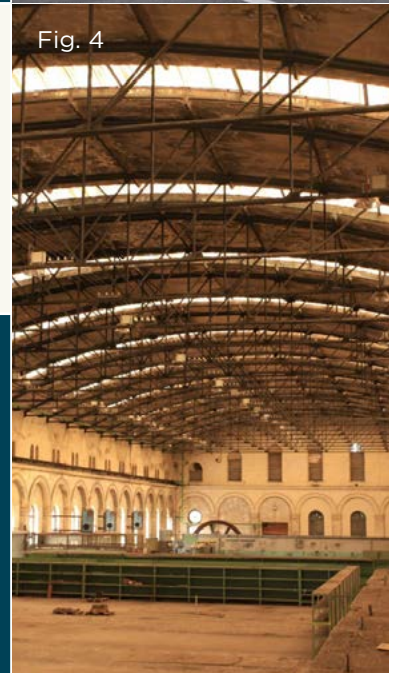


Fig. 5



150

procédures de classement ou d'inscription à l'inventaire supplémentaire.

235

dossiers en vue d'une protection nationale ont été présentés à la Commission des sites et monuments nationaux.

Au total

1.877 immeubles et objets sont protégés, **838** sont classés monument national, **88** proposés au classement et **951** inscrits à l'inventaire supplémentaire. (état 31.12.2021)

Actuellement

404 dossiers en traitement, **256** en relation avec le patrimoine rural et urbain, **121** avec le patrimoine religieux ou paysager, **9** avec le patrimoine industriel et **18** avec le patrimoine féodal, fortifié et archéologique. (état février 2022)

PATRIMOINE IMMATÉRIEL :

TRADITIONS ET EXPRESSIONS ORALES,

y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel

D'HAUS- A FLOUERNIMM - LA DOMO- ET TOPONYMIE

(inscrit le 29 juillet 2019)

LES ARTS DU SPECTACLE

D'HAUPESCHBLÉISER - L'art musical des sonneurs de trompe (inscrit le 28 novembre 2018)

D'LÉTZEBUERGER VOLLEKSDÄNZ - les danses traditionnelles luxembourgeoises (inscrit le 29 octobre 2020)

LES PRATIQUES SOCIALES, RITUELS ET ÉVÉNEMENTS FESTIFS

LA PROCESSION DANSANTE D'ECHTERNACH - (inscrit le 26 juin 2008)

D'SCHUEBERFOUER - avec son Hämmelesmarsch (inscrit le 26 juin 2008)

D'ÉIMASCHEN - (inscrit le 26 juin 2008)

L'OCTAVE EN L'HONNEUR DE NOTRE-DAME DE LUXEMBOURG - (inscrit le 26 juin 2008)

NIKLOSDAG - la fête de la Saint-Nicolas (inscrit le 29 juillet 2019)

LÉIFFRAWËSCHDAG - les rites du bouquet de l'Assomption (inscrit le 29 octobre 2020)

BÄRBELENDAG - la fête de la Sainte-Barbe (inscrite le 30 novembre 2022)

KLIBBERE GOEN - la coutume des crécelles (inscrite le 20 décembre 2022)

LES CONNAISSANCES ET PRATIQUES CONCERNANT LA NATURE ET L'UNIVERS

D'HIEWANSKONSCHT - la maïeutique (inscrit le 29 juillet 2019)

D'WANDERSCHÉIFEREI - la transhumance (inscrit le 20 avril 2021)

D'FLÉIZEN - l'abissage, technique d'irrigation traditionnelle (inscrit le 25 novembre 2021)

LES SAVOIR-FAIRE LIÉS À L'ARTISANAT TRADITIONNEL

D'KONSCHT VUM DRÉCHEMAUERBAUEN - le savoir-faire traditionnel de la construction en pierre sèche (inscrit le 28 novembre 2018)

15

Parmi les 15 éléments inscrits sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel :



Fig. 6

2 éléments inscrits par l'UNESCO

Sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :

- La procession dansante d'Echternach - Date d'inscription : 16 novembre 2010
- L'art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité Multiple: France, Belgique, Luxembourg, Italie - Date d'inscription : 17 décembre 2020



Fig. 7

4 éléments participant

actuellement à une candidature **multinationale d'inscription pour la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité :**

- **L'art de la construction** en pierre sèche (avec Chypre, Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Irlande, Slovénie, Suisse)
- **La transhumance** (avec Albanie, Andorre, Autriche, Croatie, France, Grèce, Italie, Roumanie, Espagne)
- **L'irrigation traditionnelle** (avec Allemagne, Autriche, Belgique, Pays-Bas, Suisse)
- **La maïeutique** (avec Allemagne, Chypre, Colombie, Kirghizistan, Slovénie, Togo)

02.3 Historique du projet de loi

- **19 JUILLET 2019**
Présentation et approbation de l'avant-projet de loi en Conseil de Gouvernement
- **30 AOÛT 2019**
Dépôt du projet de loi n°7473 à la Chambre des Députés
- **9 JUIN 2020**
Avis du Conseil d'État
- **11 MAI 2021**
Avis complémentaire du Conseil d'État
- **12 OCTOBRE 2021**
Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
- **27 JANVIER 2022**
Adoption du rapport de la Commission de la Culture
- **10 FÉVRIER 2022**
Présentation du projet de loi lors de la séance publique n°34 de la Chambre des Députés
Adoption définitive du texte par les Députés (54 votes pour, 6 abstentions)
Dispense du second vote constitutionnel



Fig. 8

03

PATRIMOINE
ARCHÉOLOGIQUE

03.1 En bref

Le patrimoine archéologique inclut des **vestiges matériels et toutes autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé** dont la conservation et la protection présentent **un intérêt public national** et dont l'étude scientifique permet de **retracer le développement de la vie, l'histoire de l'humanité et sa relation avec l'environnement naturel**.

On y inclut notamment : les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, y compris ceux de nature paléontologique, minéralogique et géologique, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'elles soient situées sur le sol, dans le sous-sol ou sous les eaux.

03.2 La zone d'observation archéologique

Afin d'identifier et recenser les éléments du patrimoine archéologique au Luxembourg, l'Institut national de recherches archéologiques (INRA) établit **un inventaire du patrimoine archéologique** composé d'une base de données et d'une cartographie. Chaque personne présentant un intérêt suffisant peut consulter cette carte sur demande à adresser à l'INRA, le cas échéant via un extrait. Ceci concerne les propriétaires de terrains, les administrations communales, les opérateurs archéologiques en préparation d'une opération d'archéologie préventive, les chercheurs, etc.

En se basant sur l'inventaire, ainsi que sur des informations et données provenant d'autres administrations étatiques et communales, l'INRA délimite **une zone d'observation archéologique (ZOA)** couvrant les territoires qui contiennent ou qui peuvent contenir des éléments du patrimoine archéologique.

Dans la ZOA, les terrains qui n'ont pas encore été examinés à l'aide d'opérations archéologiques ou pour lesquels il n'existe pas encore de données permettant d'exclure toute potentialité archéologique, sont regroupés au sein d'une sous-zone. Ne font pas partie de la ZOA, les sites archéologiques classés pour lesquels d'autres procédures d'autorisation s'appliquent, les sites entièrement détruits suite à des fouilles archéologiques, ainsi que les terrains déjà aménagés à tel point que plus aucun élément du patrimoine ne peut être sauvegardé.

La ZOA est créée par le biais d'un règlement grand-ducal. Auparavant, le projet de la ZOA est publié électroniquement et dans dans au moins deux journaux quotidiens, afin de permettre aux citoyen/nes d'émettre leurs observations et contributions pendant 30 jours via le portail des enquêtes publiques www.enquetes.public.lu

L'établissement de la ZOA a comme conséquence majeure que les travaux de construction ou de démolition ou de remblai et de déblai qui y sont prévus doivent être soumis au/à la ministre de la Culture, afin d'évaluer les incidences de ces travaux sur le patrimoine archéologique. Cette démarche doit être effectuée au plus tard au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de construire ou de démolir.

Afin d'assurer le bon déroulement des projets d'aménagement, il est conseillé de soumettre les projets d'aménagement particuliers « nouveau quartier » et « quartier existant » dès que la surface totale du PAP a été délimitée. Une soumission précoce du projet permet une meilleure implication d'éventuelles interventions archéologiques dans la planification du chantier.

Des travaux exécutant un PAP « quartier existant » sont dispensés de l'évaluation des incidences sur le patrimoine archéologique si

<100m²

les travaux se trouvent **en ZOA** et couvrent une superficie au sol inférieure à **100 m²** et une profondeur en-dessous de **0,25m**;

<0,3 ha

les travaux se trouvent **en sous-ZOA** et couvrent une emprise au sol inférieure de **0,3 ha** et une profondeur en-dessous de **0,25m**.

Des travaux situés dans la sous-zone de la ZOA ou exécutant un PAP « nouveau quartier »

<1 ha

sont dispensés de l'évaluation des incidences sur le patrimoine archéologique s'ils couvrent une surface **inférieure à 1 ha**.

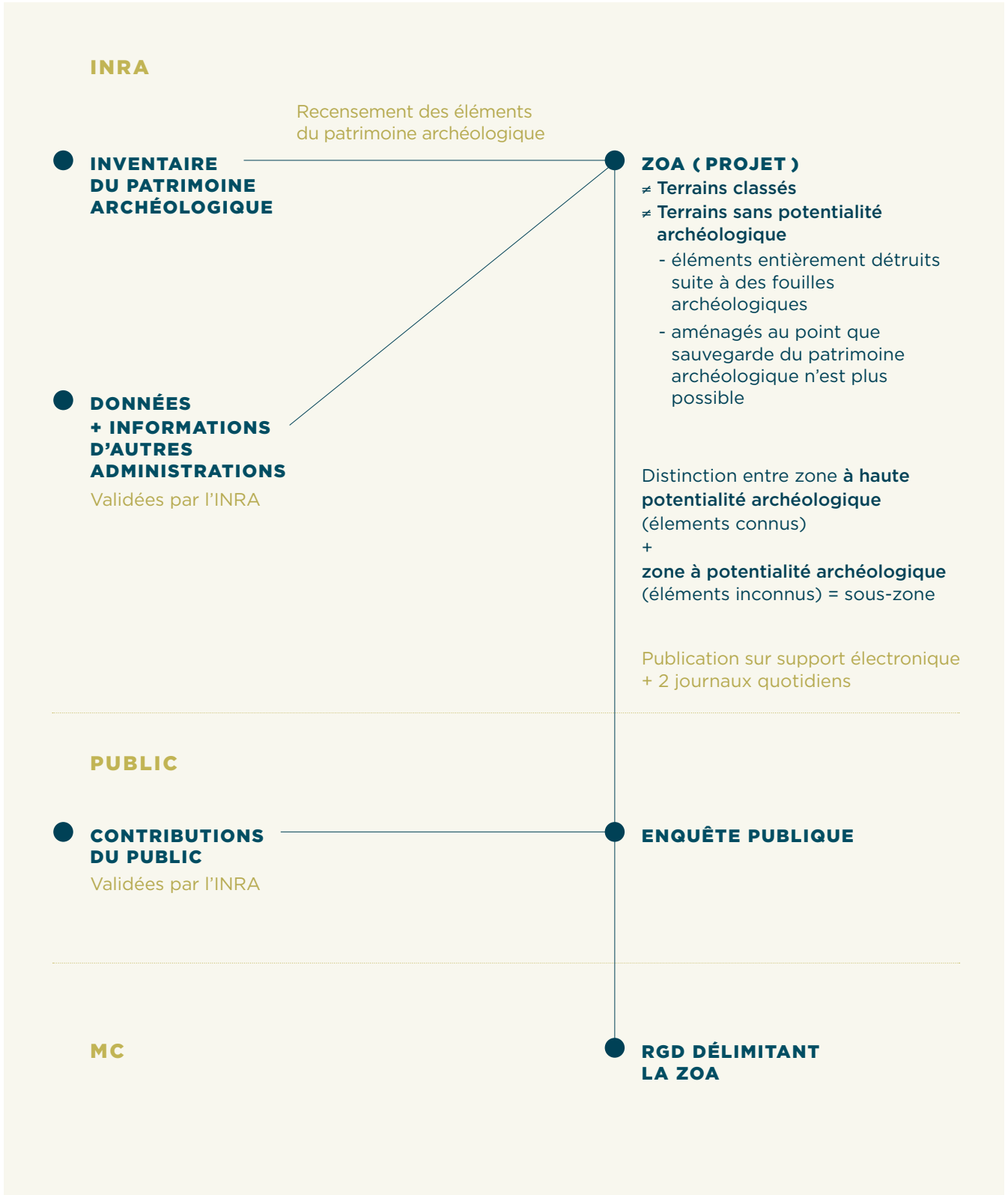
travaux urgents

Dans la ZOA, les **travaux d'infrastructure urgents** (rupture de canalisation etc.) sont dispensés, ainsi que les **travaux d'assainissement de la voirie existants** lorsque ceux-ci se trouvent dans la sous-zone de la ZOA.

Fig. 9



PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE ZONE D'OBSERVATION ARCHÉOLOGIQUE :



03.3 Archéologie préventive

La nouvelle loi introduit le **principe de l'archéologie préventive** au Luxembourg. Ce principe poursuit le double objectif de protéger les vestiges archéologiques contre l'impact de l'homme par le biais notamment d'une destruction non documentée par des travaux de construction, de démolition ou de remblai et de déblai ainsi que les risques naturels, tout en offrant aux propriétaires, maîtres d'ouvrage et/ou aménageurs une plus grande sécurité de planification dans le cadre des travaux envisagés. En effet, le principe de l'archéologie préventive remplace les anciennes pratiques, qui, en cas de découverte fortuite, amenaient l'État à arrêter un chantier, entraînant des délais et coûts supplémentaires imprévus.

Pour éviter des arrêts de chantiers en cours, des opérations d'archéologie préventive à effectuer avant les travaux d'aménagement peuvent être prescrites par le/la ministre de la Culture en fonction de la probabilité d'une présence d'éléments du patrimoine archéologique (= potentialité archéologique) sur un terrain.

Lorsque les incidences d'un projet de construction, de démolition ou de remblai et de déblai sur le patrimoine archéologique sont évaluées comme étant faibles, aucune intervention archéologique est nécessaire.

Selon la potentialité archéologique et l'impact du projet d'aménagement sur le patrimoine archéologique, ces opérations peuvent prendre la forme d'une opération de diagnostic archéologique, ou d'une fouille d'archéologie préventive. L'opération de diagnostic sert à vérifier

l'existence de sites archéologiques, à évaluer leur nature, leur datation, leur étendue et leur degré de conservation. Elle prend souvent la forme de sondages de diagnostic archéologique à la pelle mécanique, mais d'autres méthodes comme la prospection géographique ou pédestre peuvent être recommandées.

Les fouilles archéologiques consistent en une mise au jour sur le terrain de tout élément renseignant sur l'histoire de l'humanité et de son environnement, ainsi qu'en leur étude scientifique en laboratoire afin de faire progresser les connaissances sur le patrimoine archéologique national.

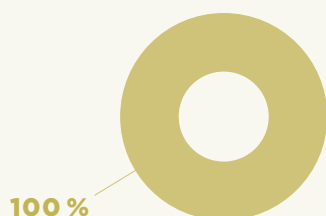
6 mois

À part les cas d'une **découverte exceptionnelle**, la durée d'une opération d'archéologie préventive ne peut en principe excéder 6 mois.

Les coûts des opérations d'archéologie préventive sont portés à moitié par l'État, à part les coûts liés aux opérations de diagnostic archéologique, qui sont à charge du maître d'ouvrage. Alors que généralement, les fouilles d'archéologie préventive sont exhaustives et ne laissent pas de vestiges archéologiques à conserver, les éléments immeubles du patrimoine archéologique d'une haute valeur patrimoniale peuvent être classés comme patrimoine culturel national afin de les conserver sur place. Ceci peut entraîner des modifications du projet d'aménagement et donner droit à une indemnisation.

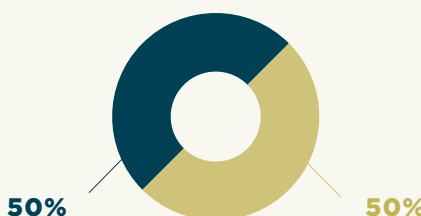
FINANCEMENT

Diagnostic: Frais entièrement à la charge du maître d'ouvrage.



100 %

Fouilles: Frais partagés, 50% à charge du maître d'ouvrage et 50% à charge de l'Etat. Les frais sont avancés par le maître d'ouvrage qui peut ensuite adresser une demande de remboursement de la moitié des frais à l'Etat.



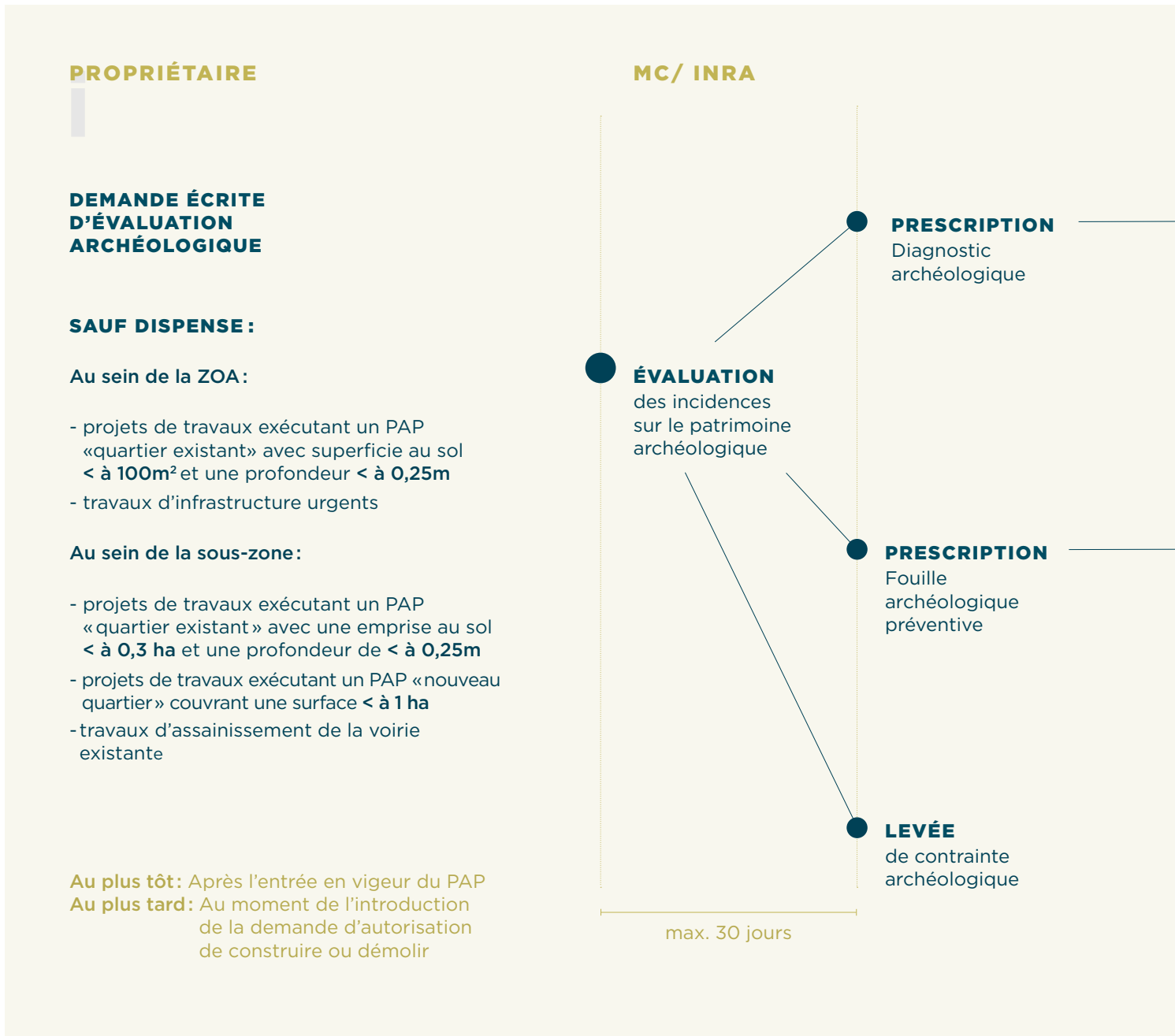
50%

50%



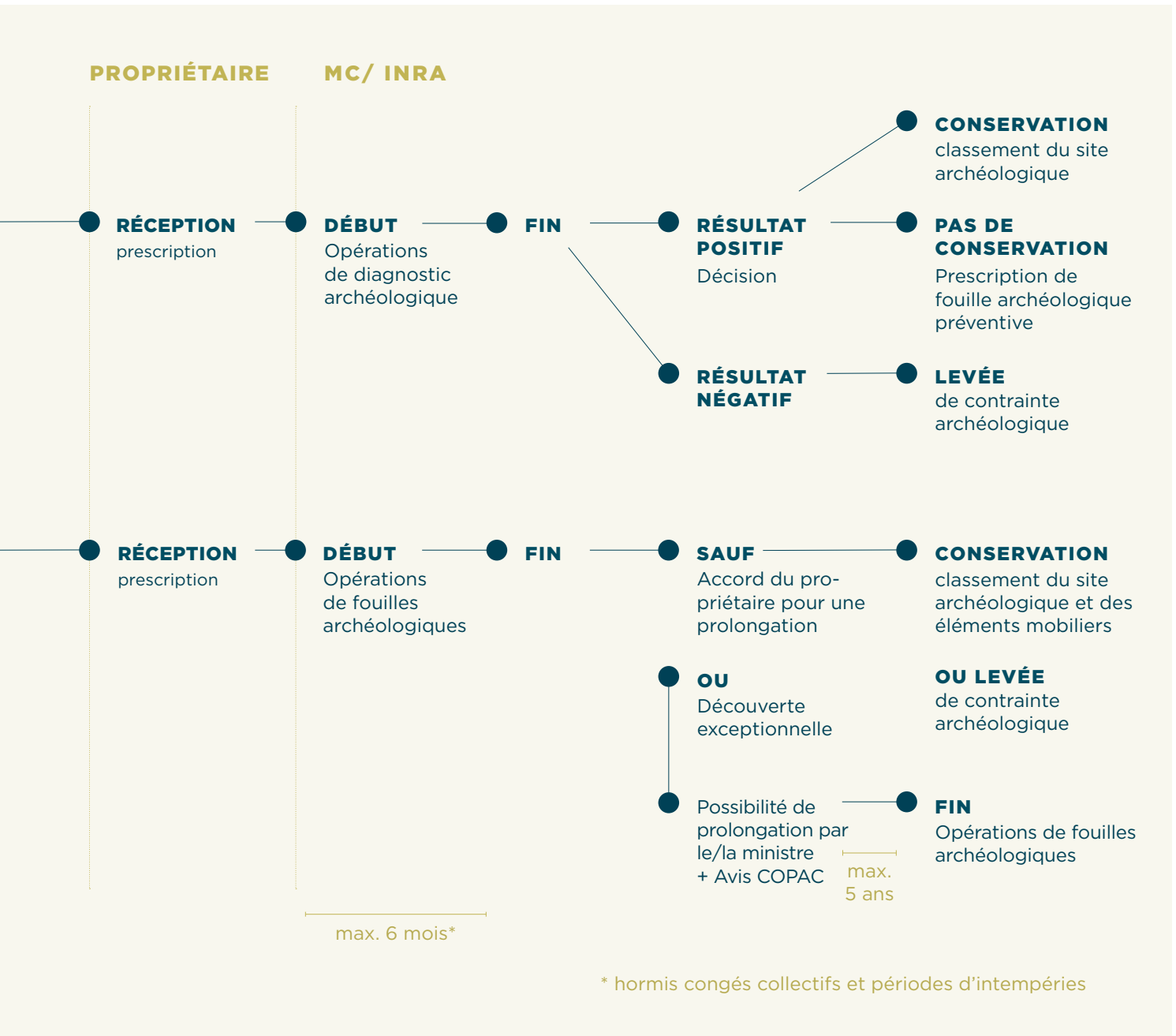
Fig. 10

PROCÉDURE D'UNE OPÉRATION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE :



PRESCRIPTION / LEVÉE DE CONTRAINTÉ

sont prises par le/la ministre pour des projets planifiés sur des terrains (et non pour des terrains entiers). En cas de modification d'un projet, le projet doit être réévalué.



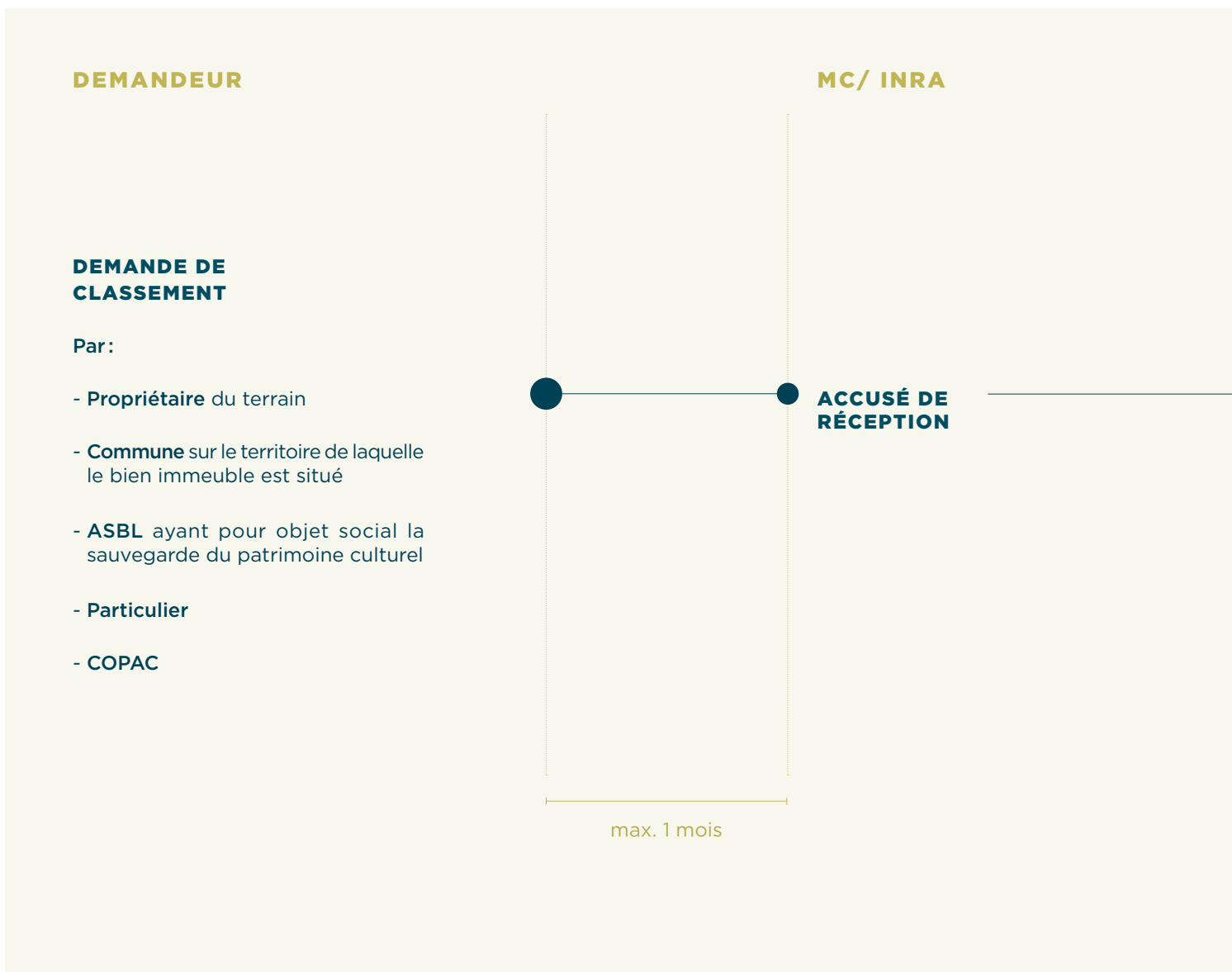
RÉALISATION DES OPÉRATIONS

d'archéologie préventive sur base d'un cahier des charges ministériel par des opérateurs archéologiques disposant d'un agrément ministériel.

03.4 Classement d'un élément immobilier du patrimoine archéologique

Une demande de protection peut être adressée au/à la ministre par les propriétaires d'un bien immeuble relevant du patrimoine archéologique, une commune sur le territoire de laquelle le bien immeuble est situé, une association sans but lucratif ayant pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel, un particulier ou encore la commission pour le patrimoine culturel. Si l'initiative de la procédure de classement est prise par le/la ministre de la Culture, une notification de son intention de classement, comprenant les condi-

tions du classement et des informations quant au paiement éventuel d'une indemnité, est envoyée au/à la propriétaire par voie d'une lettre recommandée pour lui permettre de présenter ses observations. L'avis de la commission pour le patrimoine culturel et du conseil communal de la commune du lieu de situation de l'immeuble doit être demandé. Le classement du bien par arrêté du/de la ministre de la Culture doit survenir dans les douze mois de la notification de l'intention de classement. Passé ce délai, la procédure devient caduque.



LES EFFETS DU CLASSEMENT

Les effets du classement d'un élément immobilier du patrimoine archéologique sont identiques à ceux prévus pour le classement du patrimoine architectural.
(voir p.32 effets du classement architectural)

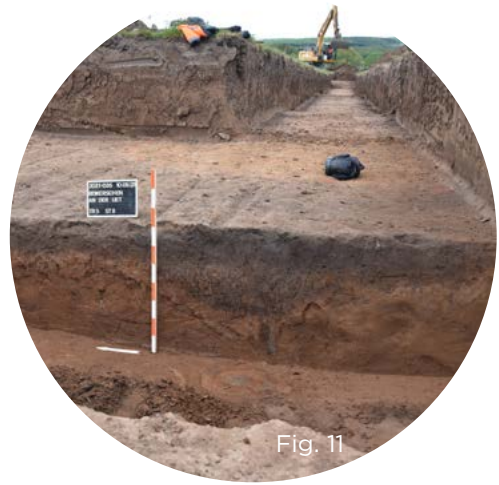
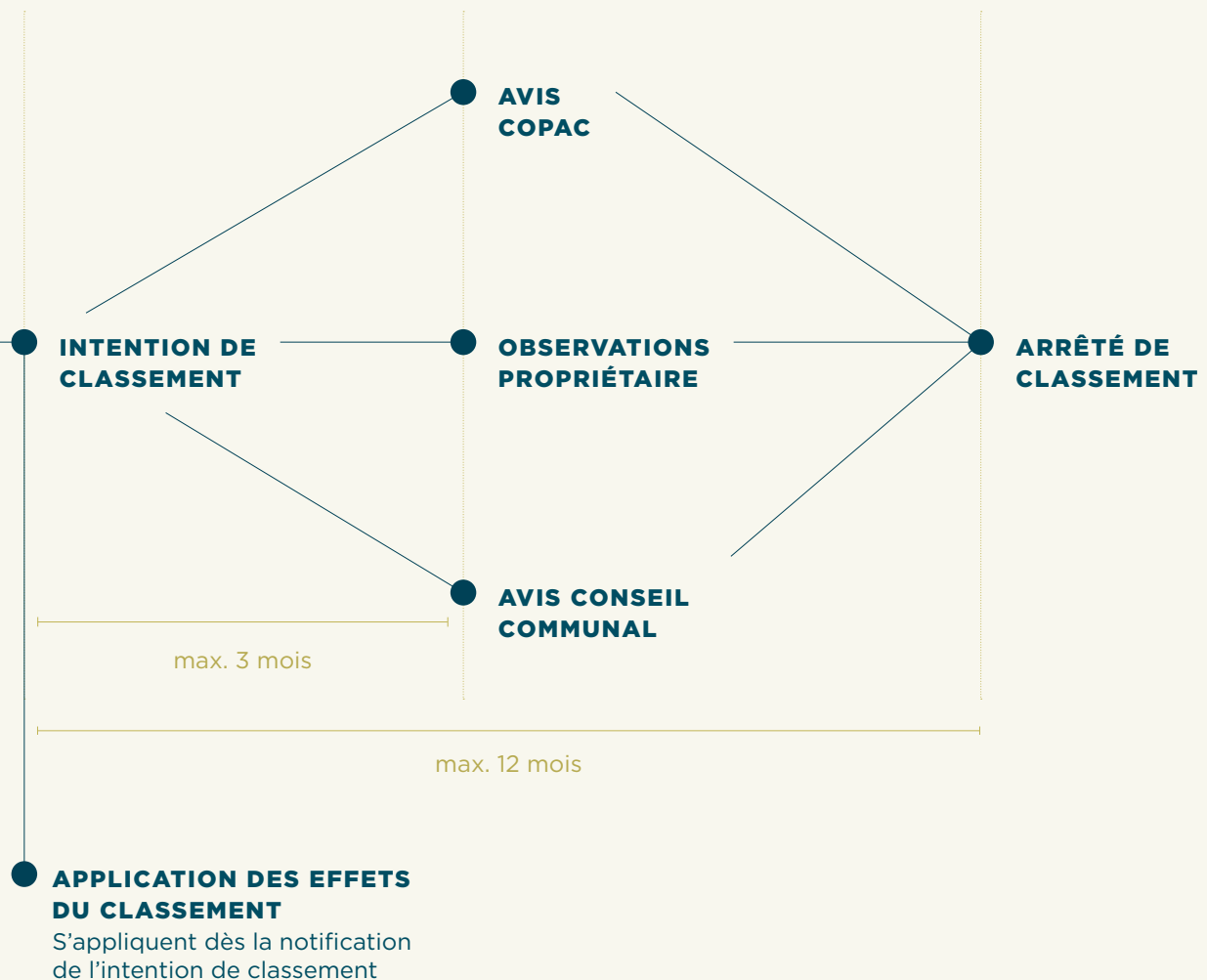


Fig. 11

MC



03.5 Découverte fortuite

En cas de découverte fortuite d'éléments faisant partie du patrimoine archéologique, l'auteur de la découverte et le/la propriétaire du terrain doivent veiller à la conservation provisoire des éléments du patrimoine archéologique découverts et doivent en informer l'Institut national de recherches archéologiques au plus tard le jour ouvré qui suit la découverte en indiquant l'endroit précis des découvertes. Ces éléments peuvent par exemple être des

objets comme des tessons de céramique et de verre, des monnaies, des fragments de tuiles, ou bien des structures de construction comme des murs, souvent des murs à sec sans mortier, des décolorations du sol ou des structures en bois, ainsi que des restes organiques comme des ossements ou encore du macrofaune.

Par **conservation provisoire, on entend l'arrêt immédiat des travaux** sur le terrain



concerné **et le maintien en l'état sans déplacement** de tout élément découvert.

Il est **interdit de déplacer tout élément** du patrimoine archéologique découvert à moins **d'avoir obtenu l'accord écrit préalable du/ de la ministre.**

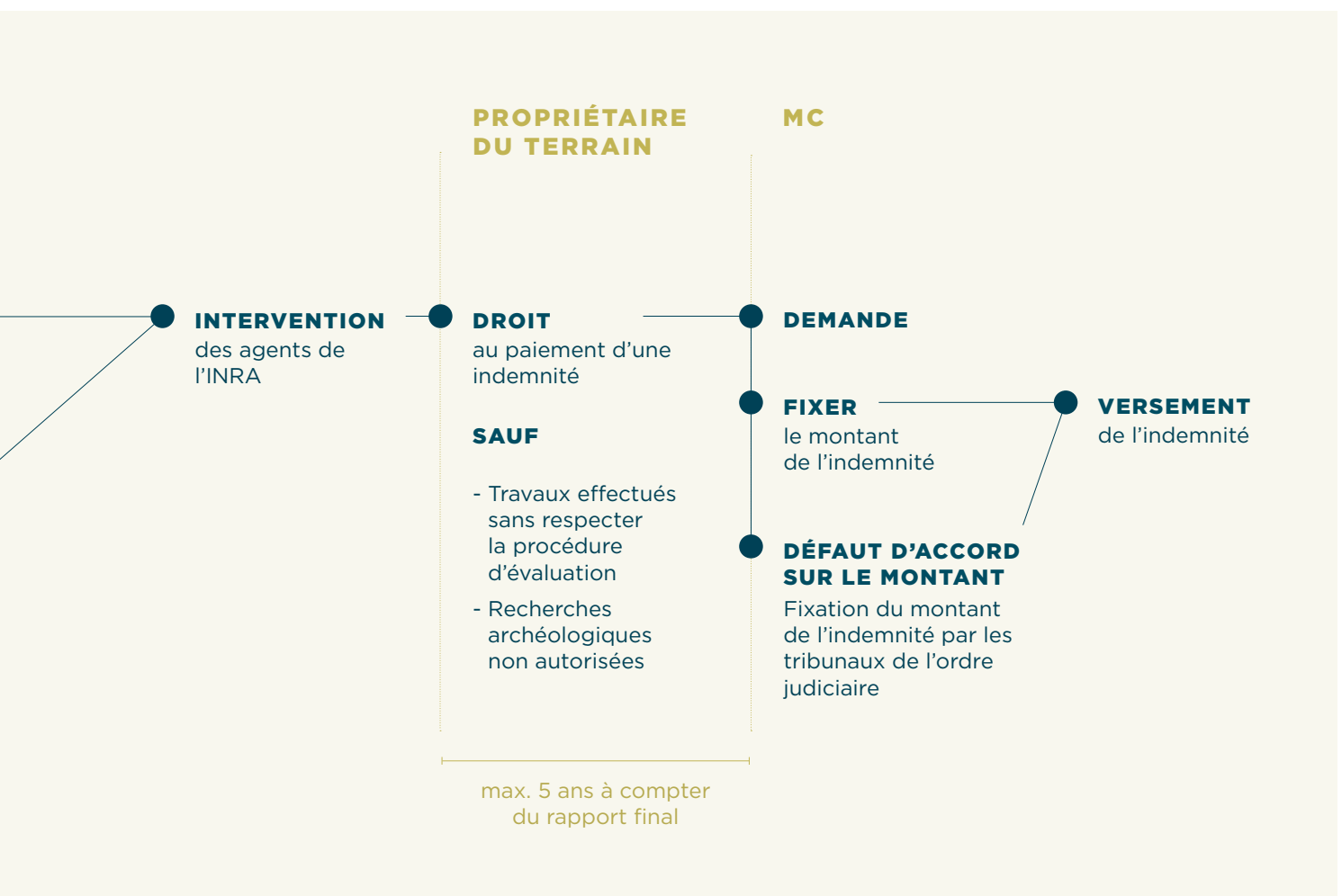
Le/la propriétaire du fonds sur lequel est situé le bien **a droit au paiement d'une indemnité** destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné par l'intervention

des agents de l'INRA qui réalisent d'éventuelles opérations archéologiques.

Pour percevoir une indemnité, il faut avoir respecté la procédure d'évaluation ministérielle et ne pas avoir effectué de recherches archéologiques non autorisées.

La demande d'indemnité est adressée au/à la ministre.

Le droit de demander une indemnisation se prescrit cinq ans à compter de la date du rapport final de l'intervention.



04

PATRIMOINE
ARCHITECTURAL

04.1 En bref

Le patrimoine architectural inclut **des biens immeubles** dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national. En font partie des **constructions réalisées par l'homme, des ensembles architecturaux et des sites mixtes**. Un site mixte est une oeuvre combinée de l'homme et de la nature partiellement construite et pouvant faire l'objet d'une délimitation topographique. Des exemples de sites mixtes sont des jardins, des parcs paysagers, des allées, des promenades pittoresques ou encore des points de vue aménagés, comme par exemple un belvédère.

04.2 Inventaire du patrimoine architectural

La nouvelle loi relative au patrimoine culturel prévoit un **inventaire du patrimoine architectural recensant avec précision les biens immeubles faisant partie du patrimoine architectural**. Elle définit aussi les critères sur base desquels un immeuble est repris à l'inventaire du patrimoine architectural et est classé comme patrimoine culturel national ou intégré dans un secteur protégé d'intérêt national. L'établissement de l'inventaire du patrimoine architectural est réalisé commune par commune. **Tout immeuble inventorié** doit être **authentique** et **remplir un des autres critères** tels que par exemple le genre, la rareté ou encore la période de réalisation.

La procédure de classement (visualisée sur les pages 30 et 31 du présent guide) est composée de plusieurs étapes.

Sur base d'un avis émis par la commission du patrimoine culturel, le/la ministre de la Culture peut proposer au Conseil de gouvernement la création de secteurs protégés d'intérêt national et/ou le classement de biens immeubles figurant à l'inventaire d'une commune.

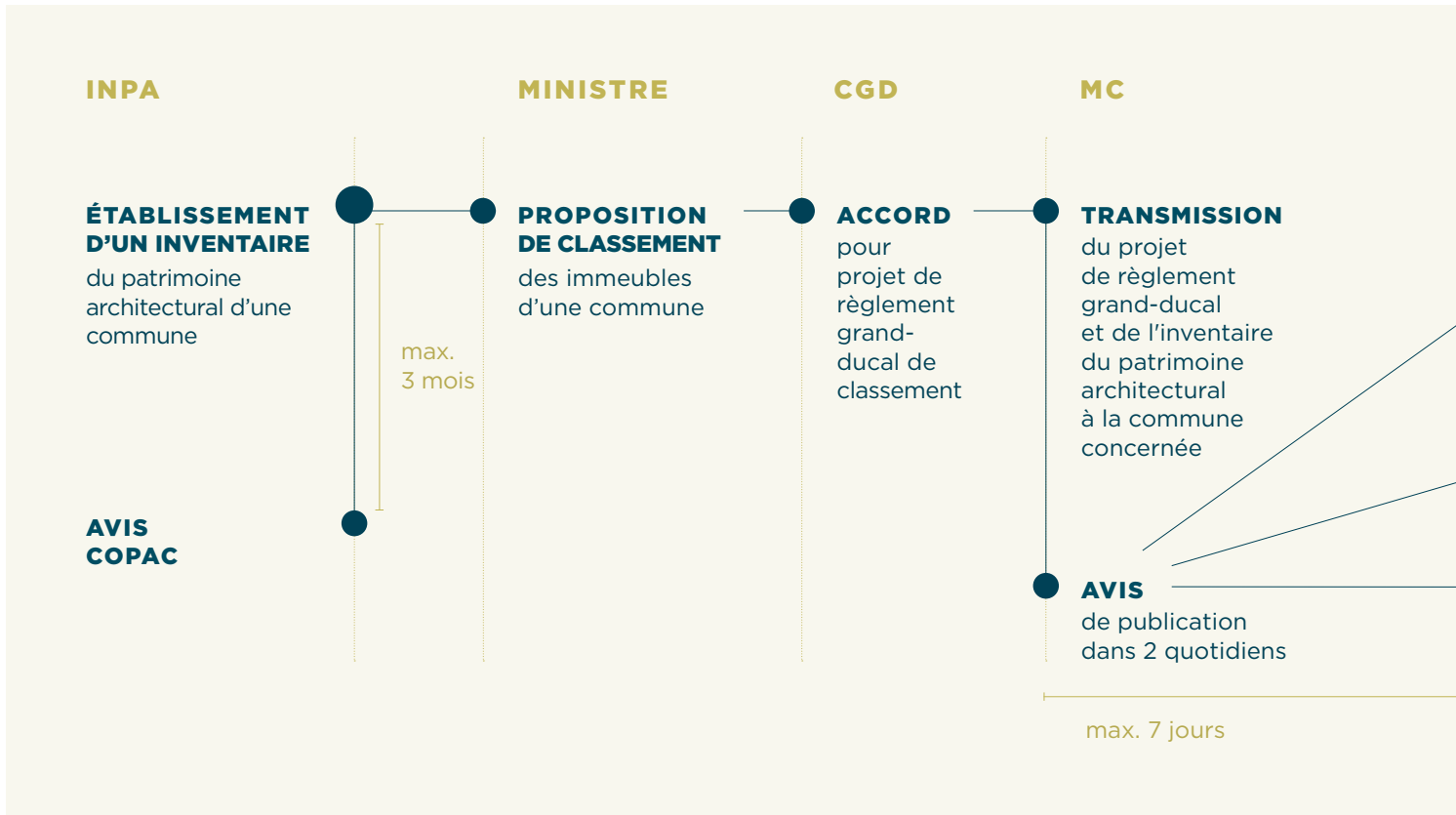
Une procédure d'enquête publique est lancée pour permettre aux citoyen/nés de soumettre leurs avis et observations sur le projet de classement ou la création de secteurs protégés d'intérêt national.

En ce qui concerne les travaux, **des subventions peuvent être allouées** aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.



Les travaux éligibles pour une subvention sont ceux qui **contribuent à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble**.

PROCÉDURE DE CLASSEMENT D'UN BIEN IMMEUBLE COMME PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL :



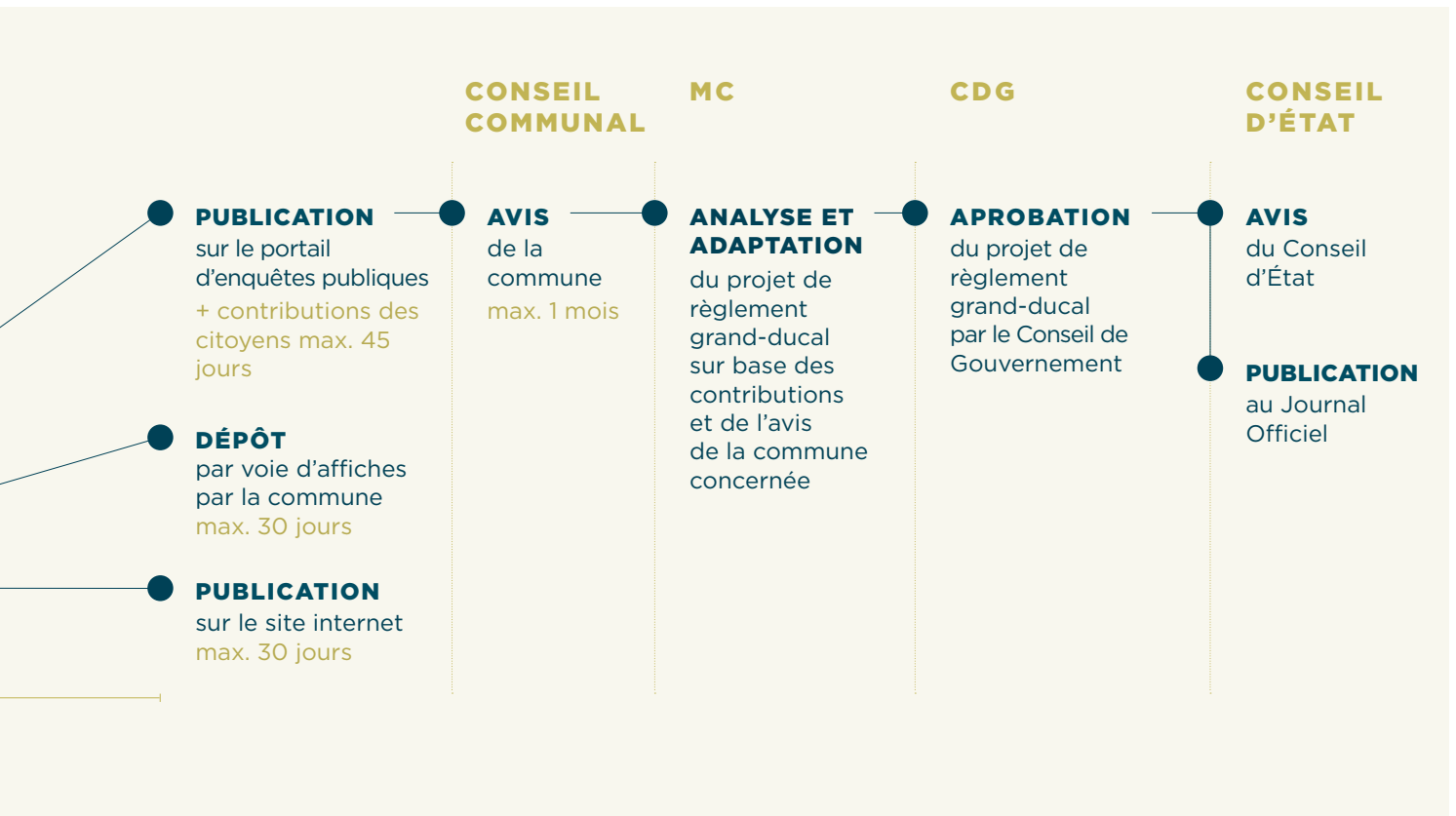
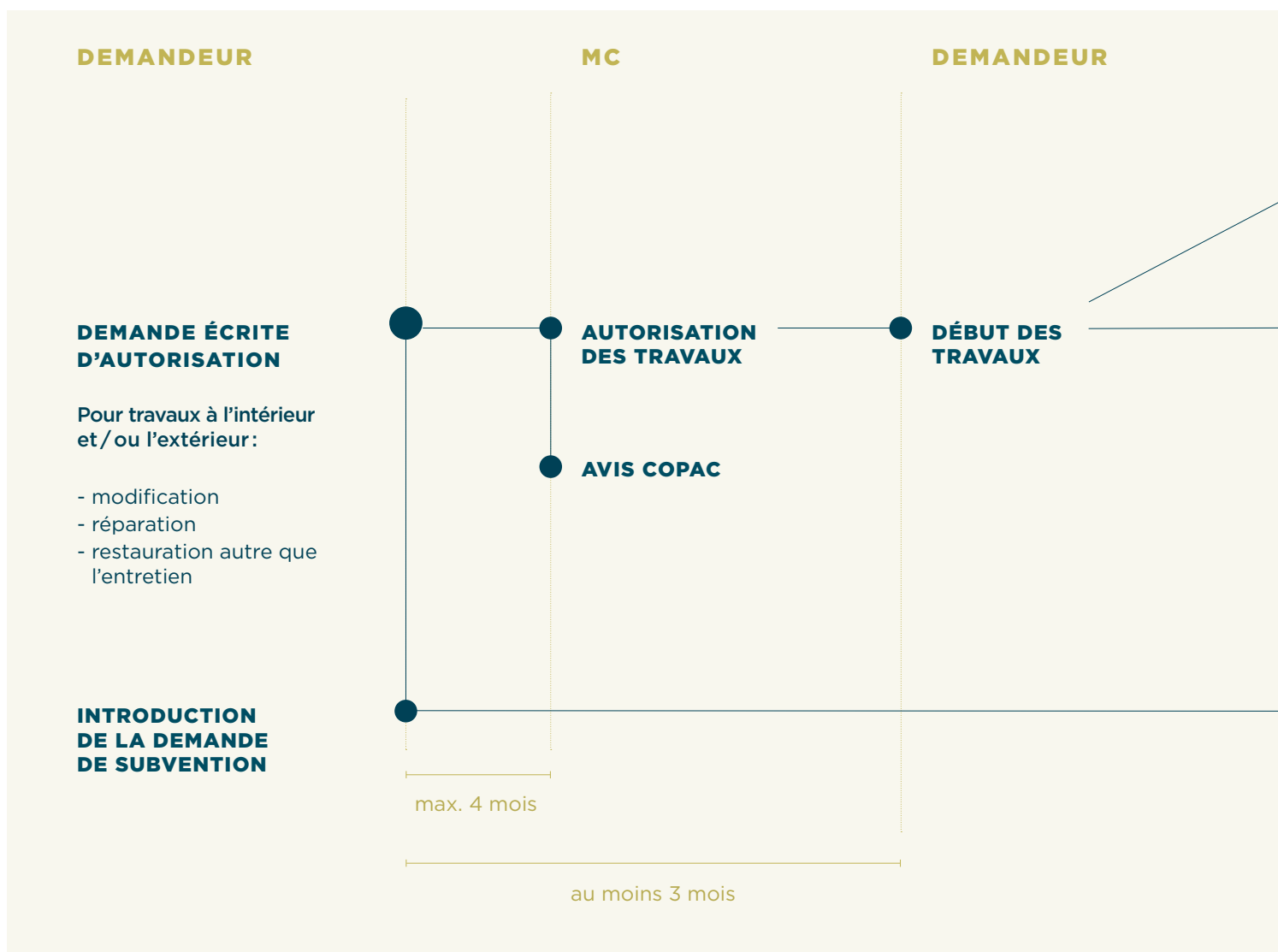


Fig. 12

04.3 Les effets du classement d'un bien immeuble comme patrimoine culturel national :

- le/la propriétaire veille à la conservation de son immeuble classé ;
- tout travail de réparation, de restauration ou de modification quelconque, autres que l'entretien, à faire réaliser à l'extérieur et à l'intérieur de l'immeuble classé comme patrimoine culturel national, nécessite une autorisation écrite du/de la ministre ;
- aucune construction nouvelle ne peut être adossée à un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national sans une autorisation écrite du/de la ministre ;
- la demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au/à la ministre avant le début envisagé de ces travaux ;
- les travaux autorisés s'exécutent sous la surveillance de l'Institut national pour patrimoine architectural. Le/La propriétaire d'un bien immeuble classé comme patrimoine culturel national peut bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

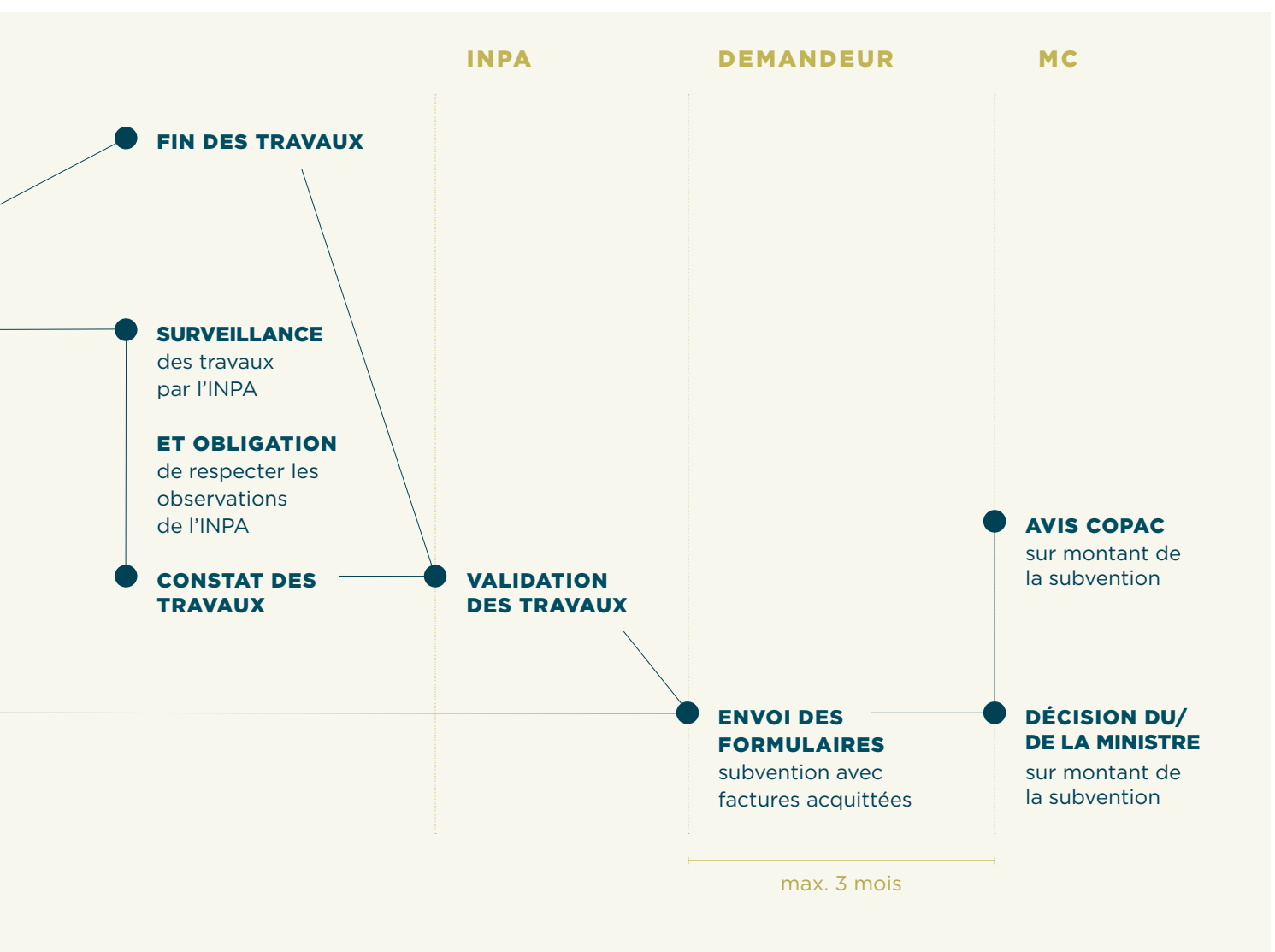
PROCÉDURE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN BIEN CLASSÉ :



POUR LES IMMEUBLES SE TROUVANT DANS UN SECTEUR PROTÉGÉ D'INTÉRÊT NATIONAL :

Des immeubles peuvent être intégrés dans un secteur protégé d'intérêt national, c'est-à-dire une zone regroupant des parties du territoire en vue de mettre en valeur un ou plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national, de permettre un aménagement adéquat des alentours de ces biens immeubles et de créer, rétablir ou sauvegarder la cohérence architecturale, urbanistique et paysagère des espaces visés. Des travaux peuvent être soumis par voie de règlement grand-ducal à autorisation du/de la ministre. Il s'agit des travaux tels qu'une nouvelle construction, une démolition ou encore une transformation de nature à af-

fecter l'aspect d'un ou de plusieurs biens immeubles classés comme patrimoine culturel national que le secteur protégé d'intérêt national a pour objet de mettre en valeur. La demande d'autorisation de travaux est à adresser par écrit au/à la ministre au moins trois mois avant le début des travaux. La commission pour le patrimoine culturel peut être saisie pour donner un avis. La réponse du/de la ministre de la Culture parvient à l'intéressé/e dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai la demande est censée agréée. Les travaux sont effectués sous la surveillance de l'Institut national pour patrimoine architectural.



04.4 Subventions

Des **subventions peuvent être allouées** aux communes, aux syndicats de communes, aux associations et à toute autre personne morale ou physique pour la restauration et la mise en valeur d'immeubles ayant un intérêt culturel, qui ont gardé leur caractère typique ou historique et qui font l'objet d'une mesure de protection nationale ou communale.

Les travaux éligibles pour une subvention sont ceux qui **contribuent à la conservation ou à la restauration de l'aspect original de l'immeuble.**

LES TRAVAUX SUIVANTS SONT ÉLIGIBLES POUR UNE SUBVENTION :



Des travaux de façade, de toiture, de ferblanterie, de gros œuvre, de serrurerie, l'installation de fenêtres.



La restauration ou le renouvellement de portes ainsi que divers travaux ayant comme but la sauvegarde de la substance historique.



Des analyses scientifiques ainsi que des travaux d'architecte et d'ingénieur en vue d'une telle conservation ou restauration.

LES TRAVAUX ÉLIGIBLES PEUVENT ÊTRE SUBVENTIONNÉS COMME SUIT :

25%

des frais encourus lorsqu'il s'agit d'**un immeuble protégé** au niveau communal ou intégré dans un secteur protégé **d'intérêt national**.

50%

des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un **immeuble classé** patrimoine culturel national.

+50%

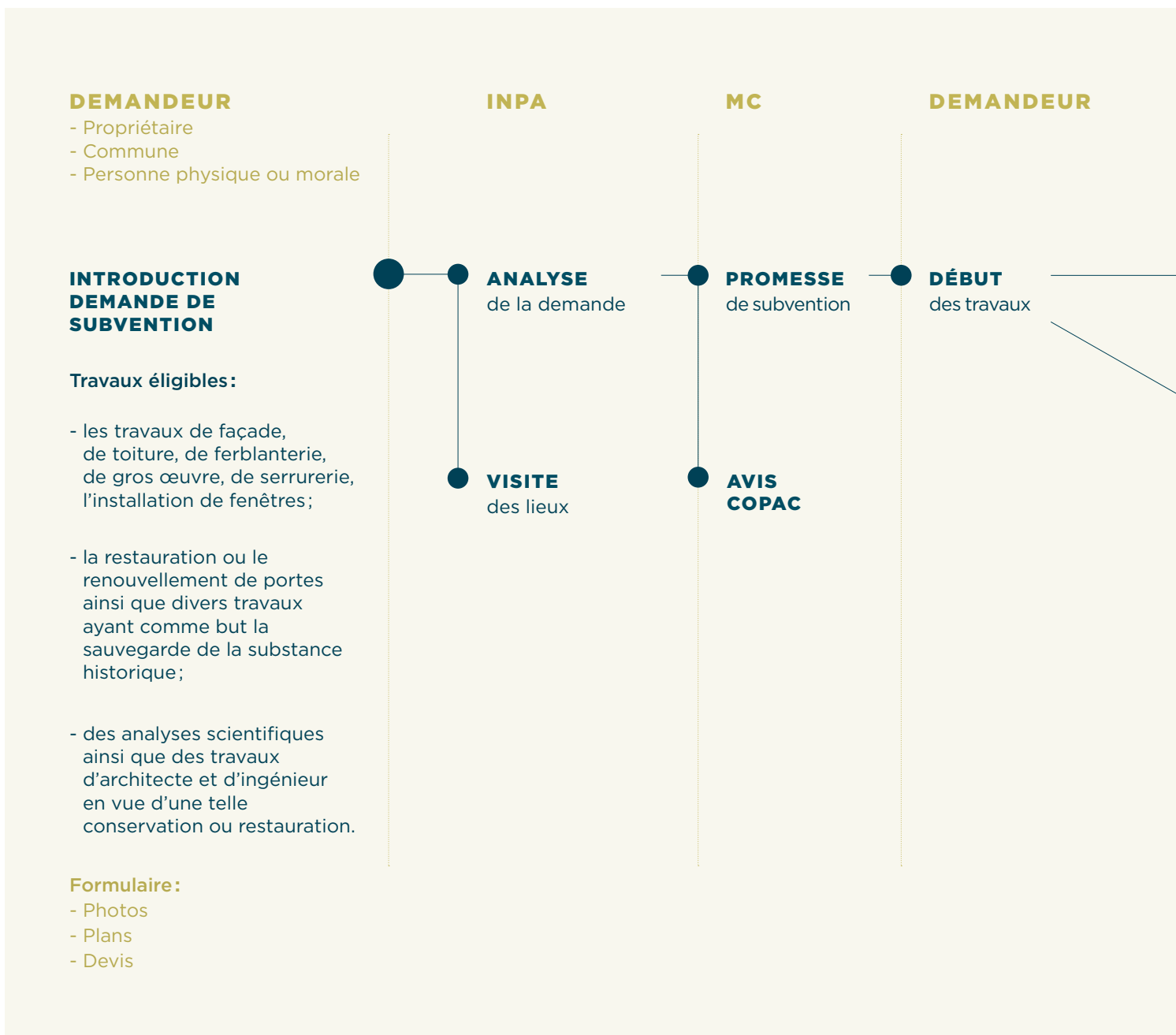
des frais encourus lorsqu'il s'agit d'un **immeuble classé** patrimoine culturel national et au vu d'**un avis de la commission** pour le patrimoine culturel.

La demande de subvention doit être **introduite par le requérant avant le début des travaux** auprès de l'Institut national pour le patrimoine architectural (INPA). Cette demande se fait moyennant un formulaire (disponible sur guichet.lu). Après réception et examen de la demande et des pièces y afférentes et le cas échéant d'une visite des lieux, le/la ministre peut adresser au requérant **une promesse de subvention.**



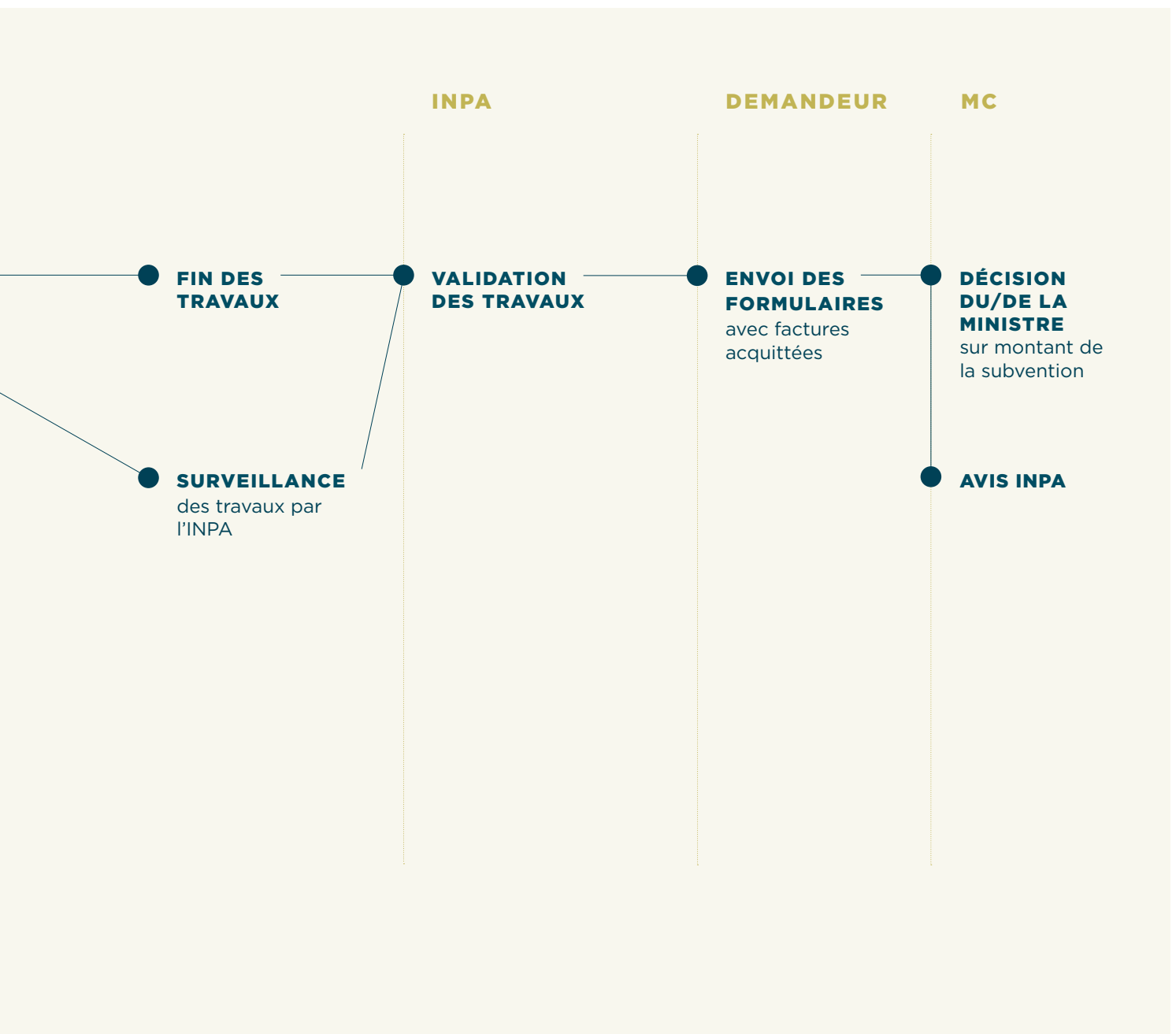
Fig. 13

PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION :



CONDITION

Immeuble bénéficiant d'un classement comme patrimoine culturel national ou protégé comme «immeuble à conserver» par un PAG.



05

**PATRIMOINE
MOBILIER**

05.1 En bref

Par patrimoine mobilier on entend des **biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination**, dont la conservation et la protection présentent un **intérêt public national**.

Tout comme pour le patrimoine architectural, **les biens culturels mobiliers peuvent faire l'objet d'un classement**. Une liste détaillée de biens mobiliers pouvant être classés comme patrimoine culturel national se trouve à l'article 44, paragraphe 2 de la loi relative au patrimoine culturel.

Il s'agit par exemple de **biens culturels mobiliers créés par un artiste ou un artisan d'art luxembourgeois ou avec la participation importante d'un tel, de biens culturels créés sur le territoire actuel du Grand-Duché de Luxembourg ou encore des biens culturels qui comprennent la représentation d'un motif luxembourgeois**.

Les personnes ou associations qui peuvent émettre une demande de classement sont les propriétaires du bien culturel, une fondation ou association sans but lucratif ayant pour objet social la sauvegarde du patrimoine, une commune, tout particulier ou encore la commission pour le patrimoine culturel (COPAC).

05.2 Classement d'un élément du patrimoine mobilier

Détaillée dans le schéma ci-contre, **la procédure de classement est déclenchée par la réception de la demande** de classement.

Le/La ministre notifie l'intention de classement du bien culturel au propriétaire via lettre recommandée afin de lui permettre de présenter ses observations. Celle-ci contient également les conditions du classement et une information sur le droit au paiement éventuel d'une indemnité représentative du préjudice pouvant résulter des effets du classement.

À compter de la notification de l'intention de classement, tous les effets du classement comme patrimoine national s'appliquent automatiquement. La possibilité d'un recours en annulation contre la notification de l'intention de classement existe.

La commission pour le patrimoine culturel (COPAC) est saisie par le/la ministre pour donner son avis sur l'intention de classement.

12 mois

Le classement du bien par arrêté du/de la ministre de la Culture est fait dans **les douze mois de la notification**. Passé ce délai, la procédure devient caduque.

L'arrêté de classement comme patrimoine culturel national est transmis sous forme de lettre recommandée au propriétaire et au détenteur (lorsque cette personne n'est pas le propriétaire) et à l'auteur de la demande de protection. Cette lettre détaille l'état et les conditions de conservation du bien culturel classé.

Ensuite le bien en question est ajouté à la liste des biens culturels classés comme patrimoine culturel national sur une plateforme numérique.

3 ans

La liste des biens culturels mobiliers classés comme patrimoine culturel est publiée au Journal officiel du Grand-Duché **au moins tous les trois ans**. Cette liste est régulièrement mise à jour.

PROCÉDURE DE CLASSEMENT D'UN BIEN MOBILIER COMME PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL :

DEMANDEUR

MC/ INPA

BIEN CULTUREL

potentiel patrimoine national
(p.ex. une oeuvre d'art créée sur le territoire du Grand-Duché, de la monnaie et des billets de banque émis sur le territoire du Grand-Duché ou encore une décoration officielle du Grand-Duché)

DEMANDE DE CLASSEMENT

Par :

- Propriétaire
- Commune
- Fondation ou ASBL ayant pour objet social la sauvegarde du patrimoine culturel
- Particulier
- COPAC

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

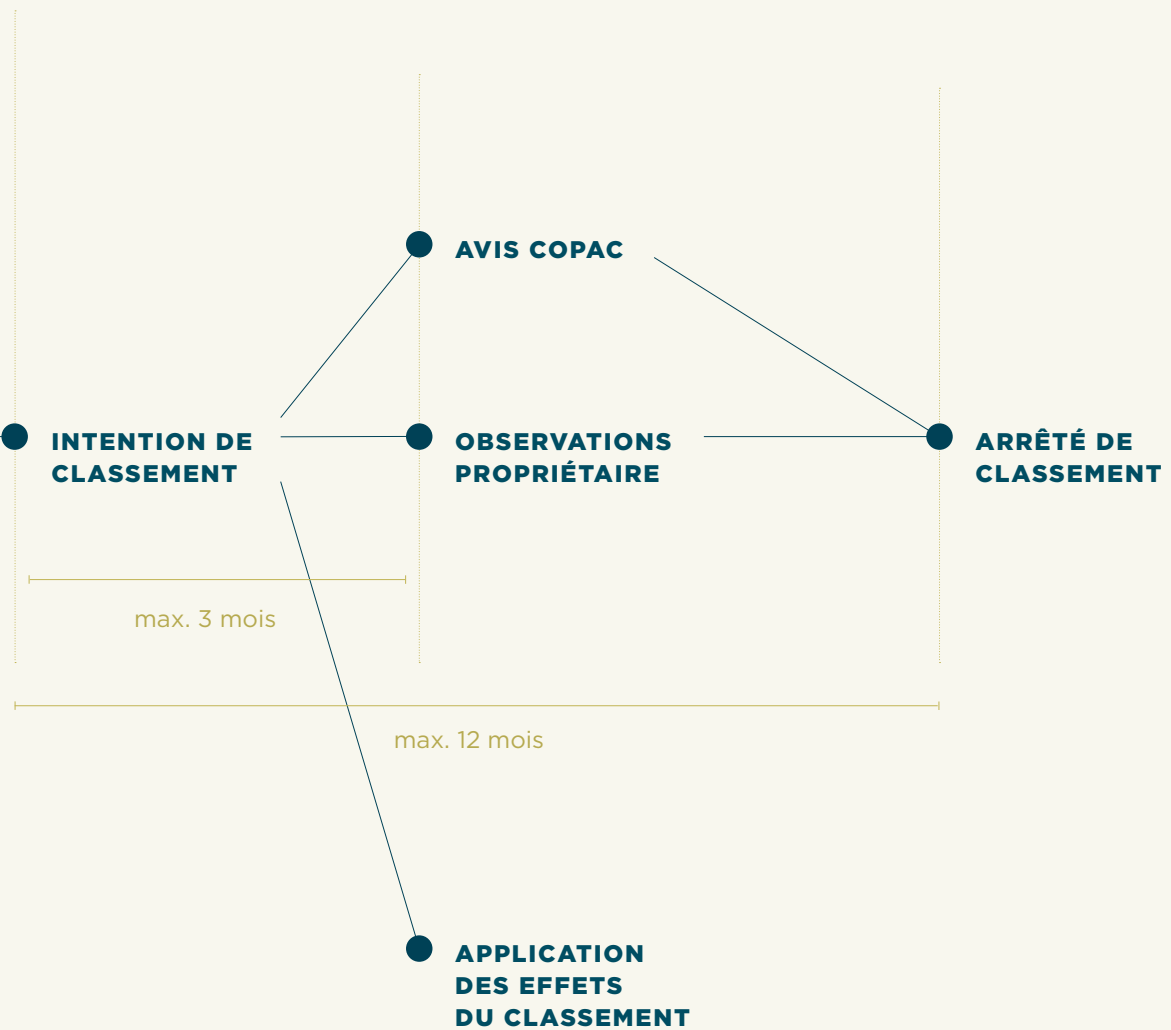
max. 1 mois

Par patrimoine mobilier on entend des biens culturels, soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination, dont la conservation et la protection présentent un intérêt public national.



Fig. 14

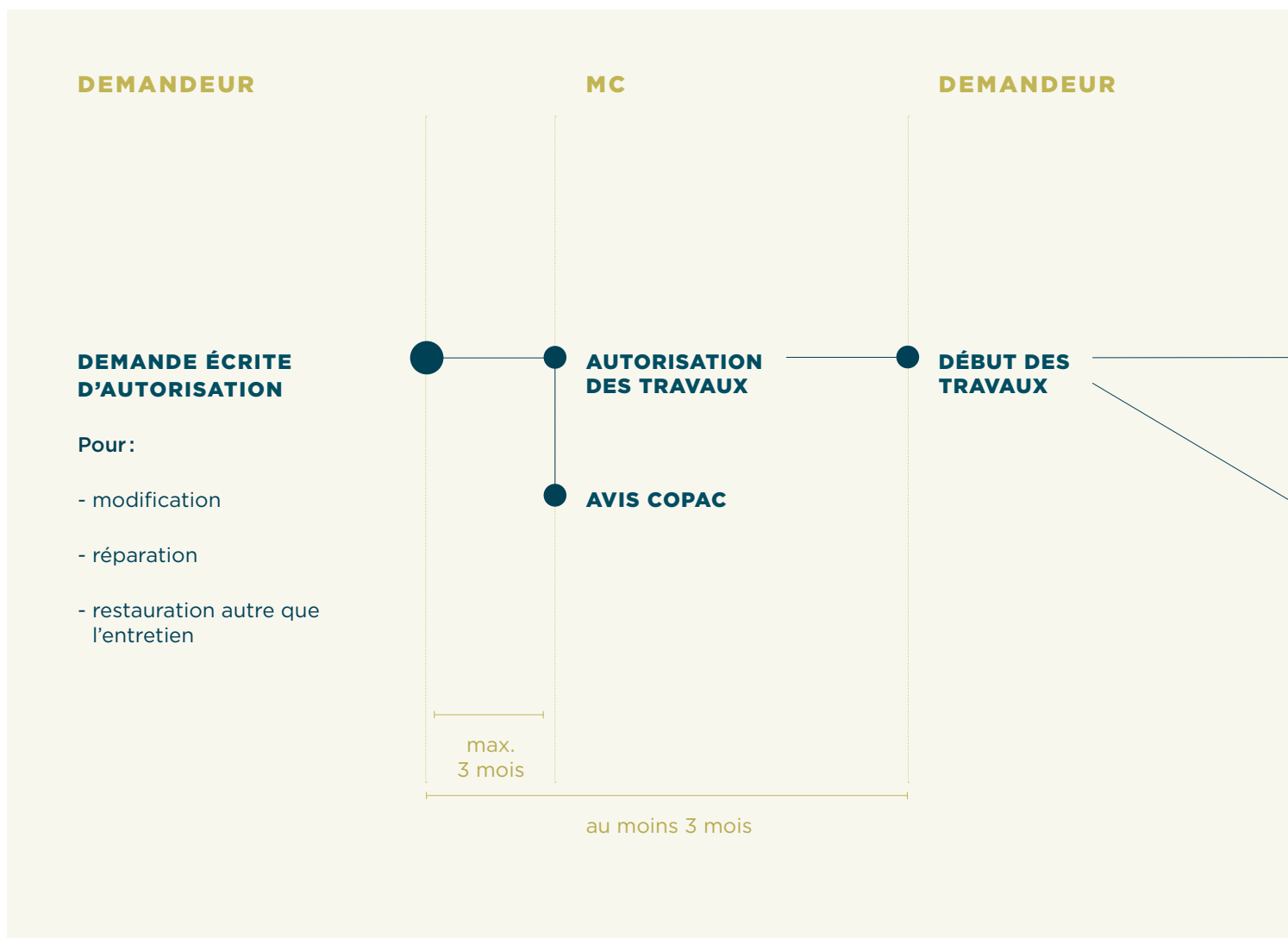
MC

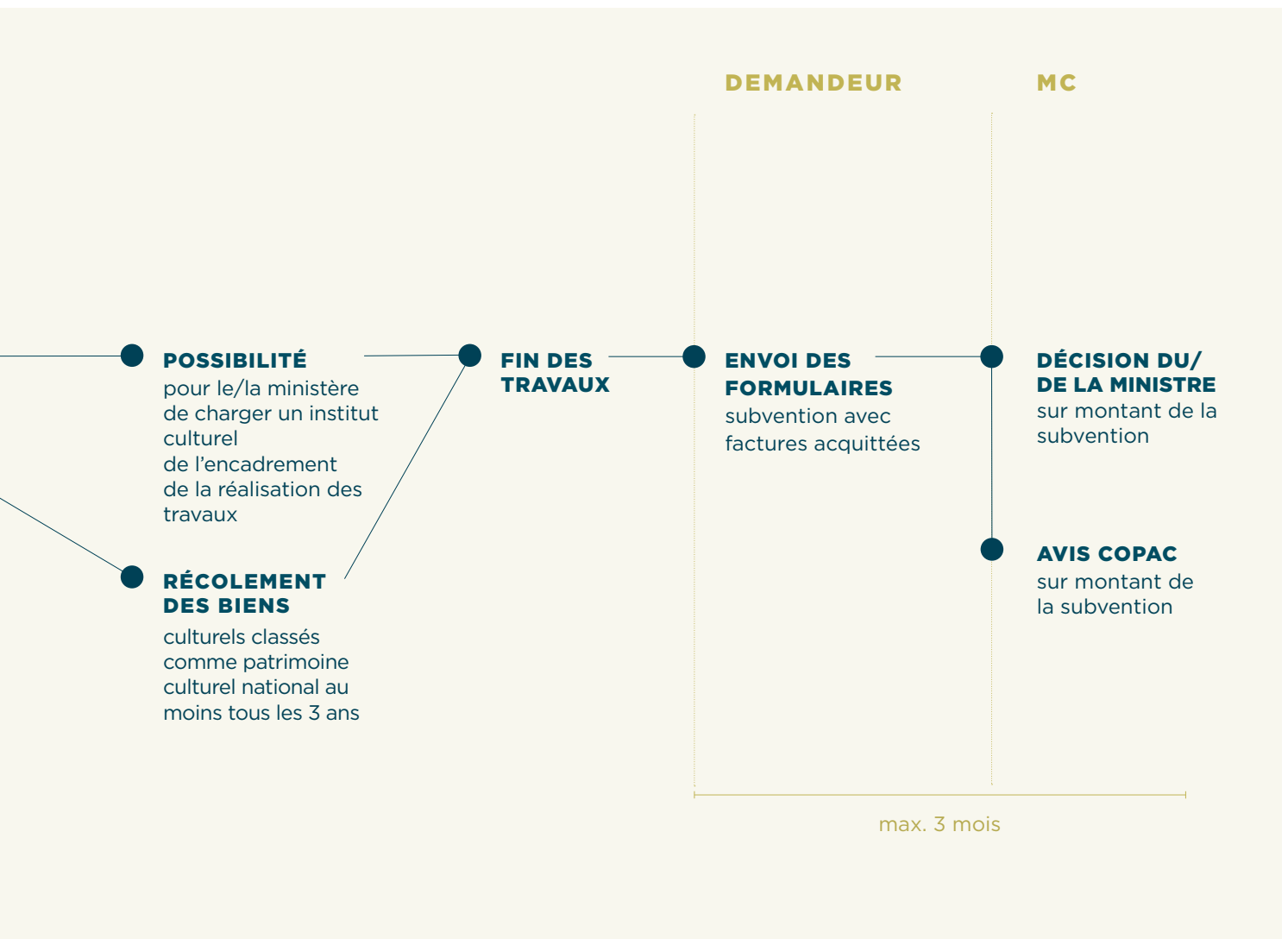


05.3 Les effets du classement comme patrimoine culturel national

- Les biens culturels mobiliers classés sont considérés comme imprescriptibles.
- Pour toute modification, réparation ou restauration, une autorisation écrite du/de la ministre de la Culture est nécessaire.
- Le/La ministre a la possibilité de charger un institut culturel de l'encadrement des opérations.
- Le transfert définitif hors du territoire national devient impossible. La seule exception est l'autorisation temporaire de sortie.
- Le récolement des biens culturels classés comme patrimoine culturel national se fait au moins tous les 3 ans.

PROCÉDURE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFICATION, RÉPARATION OU DE RESTAURATION D'UN BIEN MOBILIER CLASSÉ :





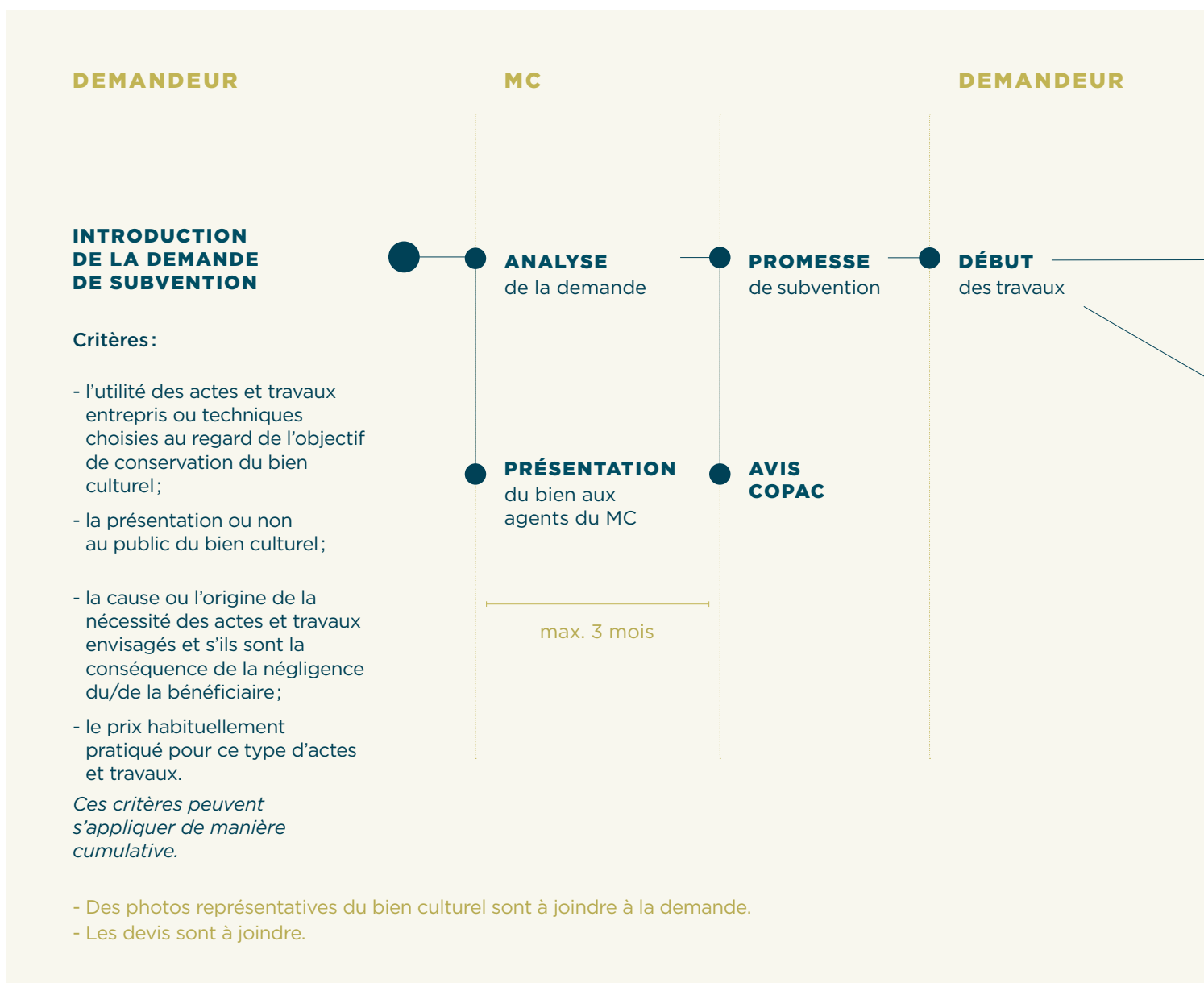
05.4 Subventions

Il est possible d'obtenir des subventions pour la restauration et la mise en valeur de biens culturels classés comme patrimoine culturel national. Les travaux visés sont ceux qui contribuent à la conservation ou à la restauration de l'aspect original du bien. Des analyses scientifiques en vue d'une telle conservation ou restauration peuvent également bénéficier de subventions.

50%

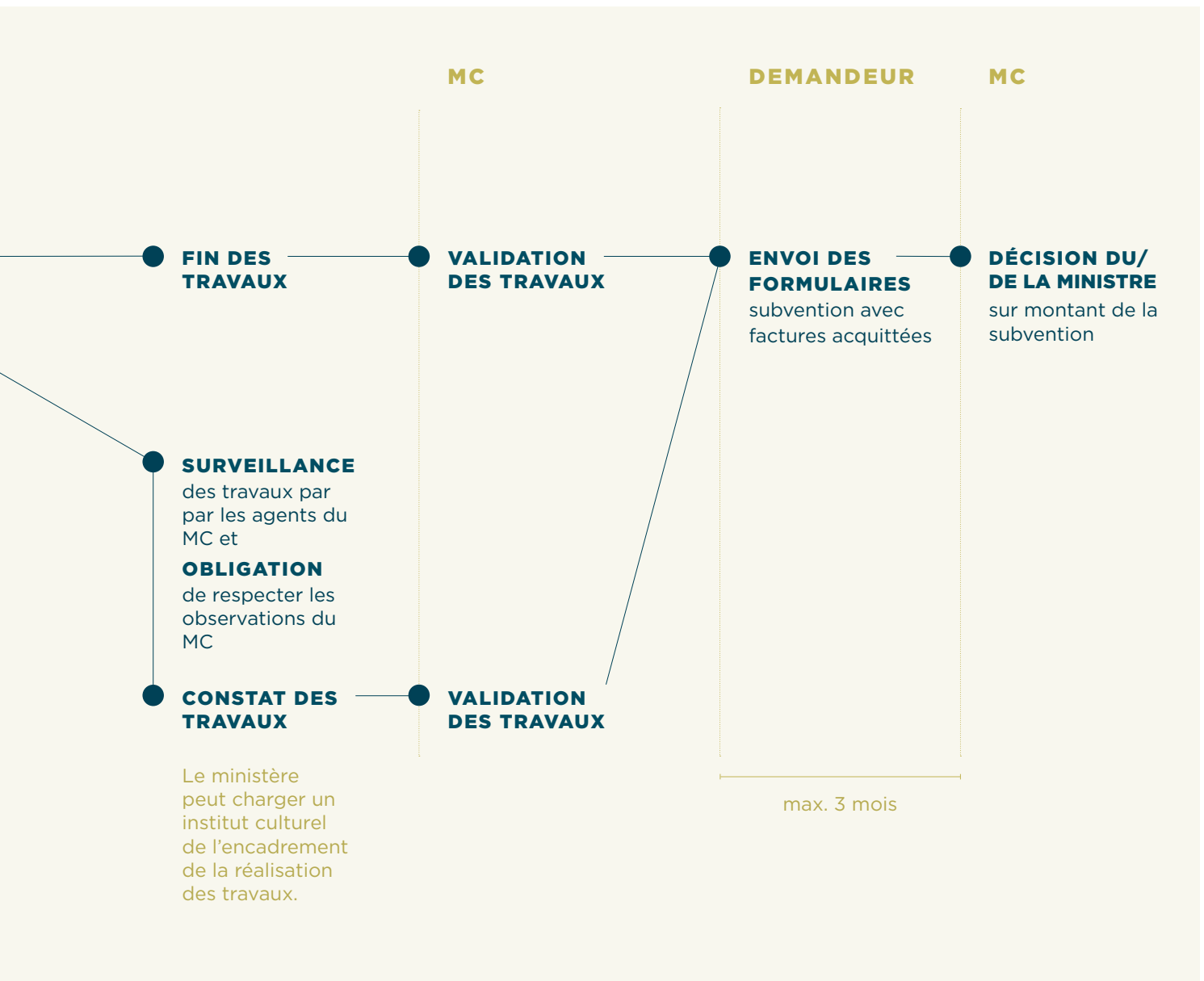
Les travaux éligibles peuvent être subventionnés **jusqu'à 50 % des frais encourus**. Les subventions sont allouées dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les biens culturels classés.

PROCÉDURE D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION :



Les critères d'obtention des subventions tiennent compte de l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du bien culturel, de la présentation ou non au public du bien culturel, de la cause ou de l'origine de la nécessité des actes et travaux envisagés, du fait qu'ils sont ou non la conséquence de la négligence du bénéficiaire, ou encore

des prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux. Ces critères peuvent s'appliquer de manière cumulative.





**PATRIMOINE
IMMATÉRIEL**

06.1 En bref

Le patrimoine culturel immatériel rassemble des pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire de communautés, groupes ou individus, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés, dont la sauvegarde présente un intérêt public national. **Le patrimoine culturel immatériel ou patrimoine vivant se manifeste notamment dans les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers et les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.**

POUR ÊTRE INSCRIT SUR L'INVENTAIRE NATIONAL DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL, UN ÉLÉMENT DOIT RÉPONDRE À CERTAINES CONDITIONS :



Il doit s'agir d'un **élément vivant**, c'est-à-dire fait encore activement partie de la vie culturelle (pratiques, représentations, expressions...).



L'élément **doit être transmis de génération en génération** sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et recréé en permanence par le groupe de personnes demandeur en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire.



Il doit procurer un **sentiment d'identité** et de continuité au groupe de personnes demandeur.



Il contribue à la **promotion du respect** de la diversité culturelle et la créativité humaine.



Il est conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux **droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel** entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.



Il doit faire l'objet d'un **plan de sauvegarde** établi par le demandeur.

Si un élément réunit ces 6 conditions, il peut faire l'objet d'une inscription sur l'inventaire du patrimoine immatériel sur base d'une demande d'inscription écrite.

Cette demande, dûment motivée, peut être introduite par un groupe de personnes ou une association sans but lucratif qui a comme objet la sauvegarde du patrimoine immatériel, reconnaissant l'élément comme faisant partie de son patrimoine immatériel, pratiquant l'élément activement et qui s'engage pour sa sauvegarde et sa transmission aux générations présentes et futures.

Le demandeur/la demanderesse à l'inscription à l'inventaire national du patrimoine immatériel doit être effectivement mandaté/e et soutenu/e par un ensemble représentatif de ces personnes. L'inventaire du patrimoine immatériel est mis à jour après chaque nouvelle inscription et il est accessible sous forme électronique au public.

Il incombe au/à la ministre de la Culture de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la sauvegarde, la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine immatériel par exemple sous forme :



Fig. 15

1.
de programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;

2.
de programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

3.
d'activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ;

4.
de moyens non formels de transmission des savoirs.



Fig. 16



Fig. 17

LÉGENDES

- Fig. 1, p.4 : Nelsonshaff à Colmar-Berg; © Olivier Minaire / INPA
Fig. 2, p.7 : An Schoustech à Lieler, 2022; © Bohumil Kostohryz / INPA
Fig. 3, p.11 : Moulin Dieschbourg, classé en 2021; © Institut national pour le patrimoine architectural (INPA)
Fig. 4, p.11 : Ancienne centrale à gaz de Differdange, 2019 ; © Institut national pour le patrimoine architectural (INPA)
Fig. 5, p.11 : Site du château d'eau à Dudelange; © Institut national pour le patrimoine architectural (INPA)
Fig. 6, p.13 : Procession dansante d'Echternach; © Immateriellt Kulturierwen Lëtzebuerg (IKI)
Fig. 7, p.13 : D'Wanderschléiferei, la transhumance, 2019; © Immateriellt Kulturierwen Lëtzebuerg (IKI)
Fig. 8, p.15 : Site du château d'eau à Dudelange; © Institut national pour le patrimoine architectural (INPA)
Fig. 9, p.18 : Fragments de poterie; © Centre national de recherches archéologiques (CNRA)
Fig. 10, p.21 : Découverte à Aspelt; © Institut national de recherches archéologiques (INRA)
Fig. 11, p.25 : Fouilles à Remerschen, 2021; © Institut national de recherches archéologiques (INRA)
Fig. 12, p.30-31 : Nelsonshaff à Colmar-berg, 2020; © Camille Dengler / INPA
Fig. 13, p.35 : Maison forestière au Stafelter, 2011; © Bohumil Kostohryz / INPA
Fig. 14, p.41 : Assiette à dessert décorative représentant la Villa Baldauff (anc. Villa Kerckhof) à Luxembourg-Ville/ Porcelaine décorée par Zens frères, Echternach/ Entre 1886 et 1908; © Tom Lucas / Musée national d'histoire et d'art (MNHA)
Fig. 15, p.48 : D'Hauapeschbléiser, l'art musical des sonneurs de trompe, 2021; © Immateriellt Kulturierwen Lëtzebuerg (IKI)
Fig. 16, p.48 : D'Konscht vum Dréchemauerbauen, le savoir-faire traditionnel de la construction en pierre sèche; © Immateriellt Kulturierwen Lëtzebuerg (IKI)
Fig. 17, p.49 : D'Wanderschléiferei, la transhumance, 2019; © Immateriellt Kulturierwen Lëtzebuerg (IKI)

IMPRESSUM :

Éditeur : ministère de la Culture
Année de parution : 2023/1.2 du 16 mars 2023
Coordination éditoriale : Béatrice Godart
Rédaction : Le présent guide a été élaboré par les services du ministère de la Culture, avec le soutien des instituts culturels de l'État.
Reproduction autorisée avec mention de la source ISBN
Conception graphique : Graphisterie Générale
ISSN : 2989-7467



patrimoineculturel@mc.etat.lu
www.patrimoineculturel.lu
www.inpa.lu
www.inra.lu
www.iki.lu
www.mc.gouvernement.lu

Démarches en ligne: Guichet.lu
Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg:
<https://legilux.public.lu>